

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 87-0892/PR/FIN relatif à la concession définitive de certaines concessions provisoires.

n° 87-0892/PR/FIN

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES

Numéro JO
n° 11 du 30/09/1987

Date de publication
13 août 1987

Date du numéro
30 septembre 1987

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PRE en date du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

VU le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

VU les certificats de conformité générale délivrés par la direction de l'Urbanisme et du Logement

VU l'avis de la Commission de la propriété foncière du 10 juin 1987

VU le décret n°87-050/ PRE du 5 juillet 1987 confiant au premier ministre les fonctions de chef du gouvernement pendant l'absence du Président de la République. Sur rapport du ministre des Finances et de l'Économie Nationale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 août 1987.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier

- Il est fait concession définitive aux personnes suivantes des parcelles de terrains figurant en regard de leur nom au tableau ci-après.

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE EN M2	SITUATION	N° DU TITRE FONCIER	N° & DATE DE LA LOI AC-CORDANT LA CONCES-SION PROVISOIRE
M. Abdourahman Ahmed Chamsan	885	Lot n° 76 – Héron	3 376	103/AN/84 du 03/07/1984
M. Abdourahman Mo-hamed Haidar	990	Lot n° 62 – Héron	2 626	204/AN/81 du 01 /12/1981

Maitre Mourad Farah	834,60	Lot n° 67 – Héron	2 635	«
Mme Fatourna Djama Nour	963	Lot n° 146 – Héron	2 997	«
M. Ahmed Ibrahim Abdi	920	Lot n° 127 – Marabout	3121	235/AN/82 du 20 / 04 / 1982
Hadji Osman Chireh	144	Poudrière – Lot n° 35	3 237	85/AN/84 du 13/02/1984
M. Abdi Olow Ergueyeh	«	Poudrière – Lot n° 53	3 278	«
M. Idriss Ahmed Chirwa	«	Poudrière – Lot n° 101	3 338	«
M. Said Omar Guelleh	«	Poudrière – Lot n° 197	3 291	«
M. Doualeh Waberi Robleh	«	Poudrière – Lot n° 224	3 268	«
Mme Zahra Ali Bouraleh	«	Poudrière – Lot n° 81	3199	248/AN/82 du 30/05/1982
M. Osman Awaleh Ayeh	«	Poudrière – Lot n° 45	2 776	«
Mme Hodan Moussa Aden	«	Poudrière – Lot n° 47	2 711	«
M. Omar Hassan Hidjab	«	Poudrière – Lot n° 55	2 819	«
M. Houmed Mohamed Dini	«	Poudrière – Lot n° 166	2 837	«
Mme Fozia Abdoul-Galil Ahmed	«	Poudrière – Lot n° 189	2 736	«
Mme Mariam Farah Saad	«	Poudrière – Lot n° 113	2 737	«
Mme Mariam Aden Adaweh	«	Poudrière – Lot n° 123	2 724	«
M. Ali Ahmed Abdi	«	Poudrière – Lot n° 145	2 847	«
Caisse centrale de Coopération économique (CCCE)	1 105	Lot n° 127 – Héron	3 404	103/AN/84 du 03/07/1984
M. Waberi Robleh Hoche	144	Quartier 7 Sud – Lot n° 77	2 886	248/AN/82 du 30/05/1982
M. Mahamoud Abdi Doualeh	«	Quartier 7 Sud – Lot n° 56	3 269	85/AN/84 du 13/02/1984
M. Mohamed Hachi Farah	«	Quartier 7 Sud – Lot no 68	3 249	«
M. Atteyeh Assoweh Ob-sieh	«	Quartier 7 Sud – Lot n° 96	3 213	«
M. Hassan Mohamed Sougal	«	Quartier 7 Sud – Lot n° 99	3 233	«
M. Ismael Hassan Abaneh	«	Quartier 7 Sud – Lot n° 116	3 656	«
M. Yacin Hadji Abdi	«	Quartier 7 Sud – Lot n° 171	3 220	«
M. Abdi Elmi Waiss	«	Quartier 7 Sud – Lot n° 63	3 336	«
M. Abdillahi Miguil Said	«	Quartier 7 Sud – Lot n° 104	3 260	«
M. Omar Kamil Warsama	1 305	Brise de mer – Lot n° III	3 722	41 / AN /83 du 19 / 03/ 1983
Mme Nima Idleh Hassan	2 100	Route d'Ambouli	3 378	79 /AN/83 du 07/ 11/ 1983
M. Mohamed Abdi Hachi	586,80	Route d'Ambouli	950	198/AN /81 du 22/10/1981
Mme Zahra Osman Moussa	98	Quartier 7, av. 36, Bd. 43	3 976	Cession amiable
M. Hassan Robleh Guedi	57	Quartier 1, bd. 4	3 775	«

M. Ali Darar Waïss	313	Ambouli – Djebel	3 652	«
MM. Abdallah Abdoul-Wali & Ahmed Abdoul-Wali	142,59	Q. 1, bd. 11 et 12, av. 4	685	111/AN/80 du 20 / 03 / 1980

Article 2

Les mutations du livre foncier seront effectuées sur réquisition de chaque concessionnaire dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

le Premier Ministre, chef du Gouvernement P. IBARKAT GOURAD HAMADOU.